

T.I. 022 - RESIDENCE A L'ETRANGER

Introduction

En application de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et de la loi du 26 juin 2002 relative aux registres consulaires de la population, les Belges qui établissent leur résidence principale dans la circonscription d'un poste consulaire de carrière et ne sont pas inscrits dans les registres de la population d'une commune belge peuvent se faire inscrire dans les registres de la population dudit poste.

A partir de ce moment, le dossier est géré par le Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères. S'il s'agit d'une résidence principale, le T.I. 001 indique le pays du poste diplomatique qui gère le dossier. Le T.I. 022 complète cette information ; il ne peut être introduit que par le SPF Affaires étrangères.

La « double gestion » de dossiers est par conséquent exclue. Si la personne ne réside que temporairement à l'étranger – voir le numéro 96 des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (version coordonnée d'avril 2002) – la personne reste inscrite dans la commune belge qui introduit le T.I. 026 (absence temporaire).

Conformément aux dispositions de l'article 4, §2, 3° de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, les informations qui concernent un ressortissant belge résidant temporairement à l'étranger peuvent être introduites ou modifiées par le SPF Affaires étrangères ou par les postes diplomatiques pour les informations relevant de l'état civil dont ils auraient reçu notification ou relatives à des actes qu'ils auraient passés.

Le T.I. 022 a également été adapté en vue de l'exécution de la modification de la législation relative au droit de vote des Belges à l'étranger, afin de pouvoir garantir une présentation plus structurée des informations.

Composition

1. La date d'information : la date à laquelle l'intéressé est inscrit à l'adresse à l'étranger.
2. Poste dipl. : le code du poste diplomatique (4 chiffres) attribué par le SPF Affaires étrangères.
3. Code territoire (TERR) : code pays (3 chiffres), attribué par le SPF Affaires étrangères, qui correspond au code du poste diplomatique.
4. Résidence à l'étranger: 3 zones de texte libre de maximum 150 caractères destinées à l'introduction de l'adresse de l'intéressé. Toutefois, la longueur maximale de ces trois zones réunies ne peut excéder 150 caractères, hormis les deux signes de séparation et 5 caractères pour le code pays entre parenthèses.

La troisième zone de texte est facultative : l'utilisation du deuxième point-virgule est seulement indispensable lorsque la troisième zone de texte comporte une information.

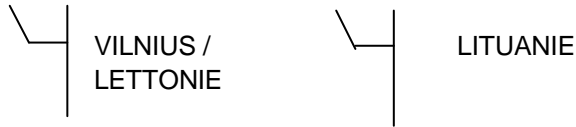
5. Le code pays : zone de 5 caractères à remplir obligatoirement, à savoir le code-pays entre parenthèses, correspondant à la résidence principale.

- 2) Inscription d'un Belge au Consulat de Vilnius (Lituanie) le 15 novembre 2002 tandis que la résidence principale de cette personne se trouve à Riga (Lettonie).

10/022/0/15112002/3419*137Rigakaai 154;ABC-123 Riga(135)

ou

10/022/0/15112002/3419*137Rigakaai 154;Riga(135)



- 3) Inscription d'un Belge au consulat de Santa Cruz de Tenerife (Iles Canaries) –Espagne, au 15 novembre 2002 avec pour adresse: Calle Los Angeles,3- Appartement 5B à 38683Puerto de Santiago.

10/022/0/15112002/3240*109Calle Los Angeles, n° 3 – Apt. 5B;38683 Puerto de Santiago(109)

Remarque : la barre oblique n'est utile que pour la lisibilité de la structure; elle n'est pas reprise dans la mise à jour.

Droit de vote des Belges à l'étranger

Tous les Belges qui sont inscrits dans les registres de la population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière belges à l'étranger et qui remplissent les conditions de l'électorat sont soumis à l'obligation de vote.

Ces personnes se font inscrire comme électeurs dans la commune belge de leur choix. La commune en est avisée au moyen du formulaire de demande d'inscription en tant qu'électeur.

Cette information est introduite dans le T.I. 132 – voir chapitre 34 des présentes instructions. La mise à jour dans le T.I. 132 sera toutefois rejetée s'il n'y a pas de T.I. 022 de la nouvelle structure dans le dossier. Dans certains cas, ce contrôle s'étendra au T.I. 023 (adresse postale à l'étranger – voir numéro 189).

Lorsque le dossier d'un tel candidat électeur ne comporte pas de T.I. 022 de la nouvelle structure, la commune doit introduire le T.I. 022 sur la base des données indiquées dans la moitié supérieure (= première adresse) du formulaire de demande d'inscription en tant qu'électeur pour l'élection des Chambres législatives fédérales. L'adresse qui figure au-dessous (= seconde adresse) fait office d'adresse de correspondance, et doit être introduite dans le T.I. 023.

Lorsque le dossier du candidat électeur comporte une information au T.I. 022 de l'ancienne structure, ou une information qui ne correspond pas avec la première adresse du formulaire, la commune doit introduire la première adresse du formulaire au T.I. 022 avec la nouvelle structure.

Dans les deux cas, la date d'information est celle qui est mentionnée au formulaire de demande d'inscription en tant qu'électeur. La structure reprise sous le point c. est d'application.

Lorsque le dossier du candidat électeur comporte un T.I. 022 de la nouvelle structure, uniquement la mise à jour du T.I. 132 doit être exécutée.

Remarque :

Au moyen du point-virgule, l'adresse peut être répartie en trois rubriques. Lors de l'impression d'étiquettes, les trois rubriques sont reproduites sur des lignes distinctes ; le point-virgule sert alors de saut de ligne.